DECISION N° 111/2021/ARMP/CRD/DEF DU 04 AOUT 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUITE AU RECOURS DU GROUPEMENT ADS-SN/BAT'IMMO GROUP SUITE A L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES, LANCE PAR LA COMMUNE DE GRAND YOFF

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du groupement ADS-SN / BAT'IMMO GROUP reçu le 14 juillet 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021002914 du 14 juillet 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la division Régulation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 14 juillet 2021 et enregistrée le 15 juillet 2021 au bureau du courrier et au secrétariat du CRD sous le numéro 166/CRD, le groupement ADS-SN/BAT'IMMO GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'aménagement et de modernisation des équipements scolaires, lancé par la Commune de Grand Yoff.

SUR LES FAITS

La Commune de Grand Yoff a fait publier dans la parution du journal « Vox PoPuli » du lundi 12 mai 2021, un avis d'appel d'offres relatif aux travaux d'aménagement et de modernisation des équipements scolaires.

A l'ouverture des plis, deux (2) offres ont été reçues et les montants ci- après ont été lus publiquement :

	Soumissionnaires	Montant de l'offre
1	Entreprise BOROM DARADJI	220 079 440
2	groupement ADS-SN / BAT'IMMO GROUP	241 604 150 FCFA TTC avec un rabais de 15%

Après évaluation des offres, l'autorité contractante a notifié au groupement ADS-SN / BAT'IMMO GROUP le rejet de son offre.

Ce dernier a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue le 08 juillet 2021, auquel cette dernière a répondu défavorablement par courrier du 09 juillet 2021.

Non satisfaite de la réponse reçue de l'autorité contractante, le requérant a introduit auprès du CRD un recours contentieux, reçu 15 juillet 2021 à l'ARMP.

Par décision n°070/2021/ARMP/CRD/SUS du 19 juillet 2021, le CRD a ordonné la suspension de la décision d'attribution provisoire du marché et la transmission du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par courrier du 28 juillet 2021, la Commune de Grand Yoff a transmis au CRD les documents demandés.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Dans sa saisine, le requérant soutient que suite à une demande de complément d'information reçue le 06 juillet 2021, il a transmis à l'autorité contractante une attestation de capacité financière de 150 000 000 FCFA délivrée par la Banque Atlantique et deux attestations de service fait.

Il souligne qu'au moment du dépôt, la préposée au niveau de l'autorité contractante a d'abord refusé de recevoir les pièces complémentaires avant d'accepter de prendre lesdites pièces.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que lors de l'ouverture des plis, en date du 23 juin 2021, il a été constaté que le groupement ADS-SN/BAT IMMO GROUPE n'avait pas produit certaines pièces. C'est ainsi qu'elle lui a demandé de les lui faire parvenir dans un délai de 72 heures.

L'autorité contractante affirme que le candidat a transmis les pièces hors délai.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien fondé du rejet de l'offre du groupement ADS-SN/BAT IMMO GROUPE pour défaut de production de l'attestation de capacité financière et de deux attestations de service fait dans les délais requis.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant par ailleurs, qu'il consacre que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant qu'il découle du principe d'économie des marchés publics que l'autorité contractante doit attribuer le marché au candidat qualifié, qui a soumis l'offre conforme la moins disante ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le 23 juin 2021, jour de l'ouverture des plis, l'autorité contractante a demandé au candidat de produire une attestation de capacité financière et deux attestations de service fait dans un délai de 72H ;

Considérant qu'il apparaît des pièces du dossier que par lettre reçue du 29 juin 2021, le requérant a transmis :

- une attestation de capacité financière délivrée par le Banque Islamique pour un montant de 150 000 000 FCFA;
- une attestation de service fait délivrée par la Fondation du Port de Dakar le 28 juin pour un montant de 36 770 275 FCFA ;
- une attestation délivrée par la société SCS de 313 3008 314 FCFA attestant de sa participation en qualité de sous-traitant, à l'exécution des travaux de construction du Data Center pour le compte du Parc Numérique de Diamniadio ;

Considérant qu'il ressort des pièces soumises dans le cadre de l'instruction que la commission des marchés s'est réunie les mardi 29, mercredi 30 juin et le jeudi 01 juillet 2021 pour procéder à l'évaluation des offres ;

Considérant que les informations demandées sont transmises à l'autorité contractante avant la fin de l'évaluation des offres ;

Que la commission des marchés pouvait valablement les examiner dans le cadre de l'analyse des offres avant de proposer l'attribution provisoire ;

Qu'ainsi la commission des marchés n'a pas justifié sa décision de rejet ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Que le recours ayant prospéré ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

1) Rappelle que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

2) Rappelle qu'il découle du principe d'économie des marchés publics que l'autorité contractante doit attribuer le marché au candidat qualifié, qui a soumis l'offre conforme la moins disante ;

3) Constate que le 23 juin 2021, date d'ouverture des plis, l'autorité contractante a demandé au candidat de produire une attestation de capacité financière et deux attestations de service fait dans un délai de 72H ;

4) Constate que par lettre reçue du 29 juin 2021, le requérant a transmis les pièces demandées ;

5) Constate que la commission des marchés s'est réunie les mardi 29, mercredi 30 juin et le jeudi 01 juillet 2021 pour procéder à l'évaluation des offres ;

6) Constate que les informations demandées sont transmises à l'autorité contractante avant la fin de l'évaluation des offres ;

7) Dit que la commission des marchés pouvait valablement les examiner dans le cadre de l'analyse des offres avant de proposer l'attribution provisoire ;

8) Dit que la commission des marchés n'a pas justifié sa décision de rejet ;

9) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;

10) Ordonne la restitution de la consignation ;

11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au groupement ADS-SN / BAT'IMMO GROUP, à la Commune de Grand Yoff ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL **Moundiaye CISSE** **Mbareck DIOP**

Le Directeur Général,
Rapporteur

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Directeur Général

Saër NIANG

Transparence - Equité - Impartialité